

Les amis de la collection du musée du piano à Limoux

TITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET

Article 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Les amis de la collection du musée du piano à Limoux, ci-après désignée par ACMPL.

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Pour une meilleure communication, la dénomination courante de l'association est : Les amis du Musée du Piano à Limoux

Article 2 : L'ACMPL a pour but d'œuvrer à la préservation, la valorisation, la conservation, l'enrichissement, la promotion et le rayonnement de la collection de claviers du musée du piano de Limoux.

Cette collection est propriété de l'association Europiano France.

Les actions d'ACMPL sont :

Patrimoniales : Aides au financement de l'enrichissement de la collection par des participations tout ou partie, d'acquisition de claviers, de frais de transport, d'entretien courant ou de restauration des claviers. Aides au financement à la mise en valeur de la collection.

Culturelles : Favoriser la vie de la collection, dans le cadre de concerts et/ou master classes et dans le cadre d'enregistrements sur pianos historiques. Aider à l'organisation d'expositions temporaires. Cela en étroits liens avec les services culturels de la ville de Limoux.

Pédagogiques : Promouvoir l'accueil d'élèves du département et de la région des conservatoires et écoles de musique ainsi que de l'enseignement général.

Formatrices : Soutenir la mise en place de stages de formation en facture instrumentale.

Organisationnelles : Aider dans la mesure de ses capacités financières et matérielles à l'organisation des actions précitées.

Article 3 : Le Siège Social est situé à la Mairie de Limoux
49 rue de la Mairie
11 300 Limoux

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse postale est fixée au siège d'Europiano France :

EPF/ACMPL
72 avenue Olivier Messiaen
72000 Le Mans

TITRE 2 : RELATION ACMPL/Europiano-France

Article 4 : La collection de pianos et de claviers sis au musée du piano à Limoux est la propriété de l'association Europiano France. Afin d'améliorer la gestion, le suivi, l'enrichissement des collections, Europiano France délègue à ACMPL la gestion de sa collection de claviers. Pour ce faire une convention est établie entre les parties.

Cette convention portera sur la participation financière d'Europiano France au budget de l'ACMPL avec en contrepartie l'adhésion des membres d'Europiano France à l'ACMPL en tant que membres affiliés. Elle portera également sur les possibles mises à disposition d'heures de travail par Europiano France pour aider ACMPL dans ses tâches de gestion et de comptabilité.

Cette convention sera annexée au règlement intérieur.

Article 5 : Afin de garantir les intérêts d'EPF sur sa collection et d'articuler les relations entre EPF/ACMPL/et la ville de Limoux, EPF sera représentée en tant que membre de droit au conseil d'administration d'ACMPL ainsi qu'au bureau d'ACMPL avec la fonction de vice-président. Ce représentant sera nommé par le CA d'EPF. Ce vice-président disposera d'un droit de suspension de vote s'il juge une décision contraire à l'intégrité ou à l'intérêt supérieur de la collection. Cette suspension et le report du vote permettront d'obtenir l'avis du CA d'EPF et d'approfondir la réflexion quant au point posant question. Le point ainsi discuté sera remis à l'ordre du jour d'un prochain CA d'ACMPL.

PM

XB

JU

Article 6 : Il est acquis par les présents statuts que toute valorisation, enrichissement de la collection due à l'action de l'association ACMPL, y compris par dons ou acquisitions de nouveaux instruments, est fait au bénéfice de la collection de pianos et claviers appartenant à Europiano France.

TITRE 3 : MEMBRES, ADMISSIONS, RETRAITS - COTISATIONS - DONNS

Article 7 : L'ACMPL se compose de :

MEMBRES ACTIFS : Il s'agit de personnes adhérentes à l'Association selon les principes de l'article 2, à jour de leur cotisation.

MEMBRES AFFILIES : Il s'agit des adhérents à Europiano France qui n'auront pas fait la démarche d'adhésion directe à l'ACMPL.

MEMBRES D'HONNEURS : Ce titre peut être attribué par le conseil d'administration, à toute personne qui par ses dons ou son soutien aura particulièrement aidé l'Association.

MEMBRES DE DROIT :

- Un représentant du conseil d'administration de l'association Europiano France propriétaire de la collection ;
- Un représentant de la ville de Limoux.

Article 8 : Toute personne désirant concourir à la promotion et valorisation de la collection exposée au Musée du Piano à Limoux peut demander son admission qui doit être adressée au secrétariat de l'association via un bulletin d'adhésion disponible au musée du piano de Limoux ou par courrier ou e-mail.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

a) Le non règlement de la cotisation.

b) La démission : Celle-ci doit être adressée par lettre au secrétariat. Pour toute démission survenant en cours d'année civile aucun remboursement de cotisation n'est dû.

b) La radiation : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants : toute action ou comportement

pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres.

En cas de procédure de radiation l'intéressé pourra être invité à se présenter devant le Conseil d'Administration si ce dernier le juge nécessaire pour fournir des explications.

Le Conseil d'administration se prononce souverainement et sa décision est sans appel. Elle est signifiée par lettre du Président à l'intéressé.

Article 10 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, révisable chaque année. (Au jour de la signature des présents statuts, le montant de la cotisation est fixé à 30€ pour les membres actifs).

Pour les membres affiliés d'Europiano France la cotisation sera fixée dans le cadre de la convention établie entre l'ACMPL et Europiano France.

Article 11 : Dons

Des versements de soutien sont possibles sous forme de dons à l'ACMPL. Ceux-ci feront l'objet de délivrance d'un reçu.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 12 : ACMPL est administrée par un Conseil d'Administration de six membres, composé de quatre membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et choisis dans la catégorie des membres actifs ou affiliés à jour de cotisation, et des deux membres de droit.

Les administrateurs sont élus chaque année au cours de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

Tout membre d'ACMPL peut faire acte de candidature. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : En cas de vacances au poste d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration y pourvoit provisoirement en nommant par cooptation un ou plusieurs remplaçants. La plus prochaine Assemblée Générale ratifie cette nomination. Le ou les Administrateurs ainsi cooptés exerceront leurs fonctions pendant la durée restant à courir du ou des mandats vacants.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. La convocation comporte l'ordre du jour qui pourra toutefois, être définitivement fixé au moment de la réunion. Les membres pourront, au besoin, assister à la réunion par visio-conférence.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le (la) représentant(e) d'Europiano France, membre de droit, dispose d'un droit de suspension et de report d'une décision comme indiqué à l'article 5 Titre 2 des présents statuts.

Dans le cas de l'absence du représentant d'EPF à un Conseil d'Administration, celui-ci devra par avance valider les divers points de l'ordre du jour pour que leurs délibérations et votes soient entérinés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas justifié son absence à trois séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 15 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées au titre d'administrateurs.

Des remboursements de frais sont seuls possibles contre justificatifs, après accord du (de la) trésorier(e) et/ou du (de la) Président(e).

Les membres ACMPL ou des personnes qualifiées peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister avec voix consultative,

aux séances du bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Article 16 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs un bureau composé de :

Le ou la Président (e) de l'Association,
Un(e) vice-Président(e) représentant(e) Europiano France, il ou elle dispose d'un droit de de suspension et de report d'une décision comme indiqué à l'article 5 Titre 2 des présents statuts.
Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint,
Un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu chaque année au cours de la réunion du Conseil d'Administration consécutive à l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Article 18 : Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le (la) Président(e) a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association, conformément aux décisions du Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle ordonnance les dépenses. Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il ou elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il ou elle a la qualité pour ester en justice au nom d'ACMPL tant en demandant qu'en défendant. En cas de représentation en justice, le ou la Président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants d'ACMPL doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le ou la Vice-Président(e) seconde le ou la

Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le ou la Secrétaire assure la convocation du Conseil d'Administration, rédige les procès-verbaux des séances, assure la correspondance avec les administrations, procède à toutes les déclarations et formalités prescrites par les Lois et Règlements en vigueur, et tient le registre spécial des modifications statutaires exigé par la Loi du 1er juillet 1901, sous le contrôle du Président. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Adjoint.

Les fonctions de Secrétaire peuvent être cumulées avec celles de vice-Président.

Le ou la Secrétaire adjoint(e) seconde le ou la secrétaire dans l'exercice de ses fonctions

Le ou la Trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne les fonds d'ACMPL. Il tient la comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et soumet, sous la surveillance du président, ses comptes à l'Assemblée Générale annuelle. Le ou la Trésorier(e) peut, notamment pour la tenue courante des documents comptables, se faire assister par une personne qualifiée, agréée par le Président.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres ACMPL. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Ne peuvent voter lors de l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres d'ACMPL sont convoqués par courrier électronique par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration, ainsi que les noms des membres renouvelables du Conseil d'Administration et ceux des candidats éventuels à la fonction d'administrateur sont indiqués sur les convocations.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration et du trésorier sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement ou au renouvellement des administrateurs par vote majoritaire; elle donne quitus au Conseil et au Trésorier pour la gestion durant l'exercice écoulé, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, entend le rapport des différentes commissions.

Les votes sur les délibérations sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation, en adressant un pouvoir au membre de son choix. En début de séance, les pouvoirs sont remis au Secrétaire.

Les Assemblées Générales annuelles peuvent se tenir n'importe où sur le territoire français.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Sur la demande écrite du tiers plus un des membres inscrits et à jour de cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 19. La date de convocation ne peut excéder six semaines après la notification de la demande écrite, hors mois d'août.

Les votes sur les délibérations sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 : Il est tenu procès verbal des Assemblées Générales.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au Siège de l'Association.

TITRE 6 : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 22 : Les ressources d'ACMPL comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et des dons.
- 2) Les subventions des institutions françaises et européennes.
- 3) Les revenus et ressources diverses autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 23 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 : La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les règles de l'Article 20.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 8 : REGLEMENT INTERIEUR – CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 25 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ainsi qu'à préciser et développer ceux qui y figurent.

Article 26 : Indépendamment de la convention sur la délégation de gestion de la collection liant ACMPL et Europiano-France, des conventions de partenariat pourront être rédigées entre ACMPL et la ville de Limoux, l'Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique et/ou tout

autre organisme en fonction des besoins et des intérêts de la collection.

TITRE 9 : FORMALITES ET DECLARATIONS

Article 27 : Un exemplaire des présents statuts de même qu'un exemplaire du règlement intérieur seront remis par le Secrétaire à chaque membre.

Article 28 : Les présents statuts et leurs modifications ultérieurs de même que le règlement intérieur seront déposés et publiés conformément à la Loi par les soins du Secrétaire.

Article 29 : Le (la) Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction d'ACMPL.

Les membres fondateurs :

Jean Jacques Trinques, signataire
Pascal Herpin, signataire
Xavier Bontemps, signataire
Jean Morfin, signataire par pouvoir,
Marc Valdeyron, signataire par pouvoir,
Patrick Sinigaglia, signataire par pouvoir,
Jean-Claude Battault, signataire par pouvoir

Fait à Limoux, le 20 novembre 2019
en 5 exemplaires

TRINQUES Jean Jacques, 

HERPIN Pascal, 

BONTEMPS Xavier, 

MORFIN Jean, (P/O, signature Pascal Herpin)
VALDEYRON Marc, (P/O, signature Pascal Herpin)
SINIGAGLIA Patrick (P/O, signature Pascal Herpin)

BATTAULT Jean-Claude, (P/O, signature Xavier Bontemps) 

Paraphes des membres fondateurs signataires :

PH JB JT